

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

NOR : MENE1416234C

Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

MENESR - DGESCO

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Responsabilité de l'Éducation nationale à l'égard des enfants à la sortie des écoles

14^e législature

Question écrite n° 08935 de [M. François Grosdidier](#) (Moselle - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013 - page 3130

M. François Grosdidier interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la responsabilité des enseignants à la sortie des enfants des écoles. Dans les écoles maternelles, un enfant peut-il sortir sans être pris en charge par ses parents ou un adulte autorisé par eux ? Si aucun adulte ne vient chercher l'enfant, celui-ci relève-t-il alors de la responsabilité de l'Éducation nationale ou de la commune ? Quels sont les personnels qui sont alors tenus de garder l'enfant jusqu'à ce que les parents se manifestent ? S'agissant des écoles primaires, la prise en charge est-elle obligatoire ou un enfant peut-il sortir seul ; si oui, faut-il une autorisation expresse des parents ? Pour les activités périscolaires, les mêmes règles s'appliquent-elles à l'encadrement municipal ou associatif ?

Transmise au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

publiée dans le JO Sénat du 19/06/2014 - page 1469

L'obligation de surveillance prévue à l'article **D. 321-12 du code de l'éducation**, s'exerce de façon continue pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Les modalités d'accueil et de sortie des élèves sont définies par la circulaire n° **97-178 du 18 septembre 1997** relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et par la circulaire **n° 91-124 du 6 juin 1991** relative au règlement type départemental. Ce texte prévoit que la sortie des élèves, pour l'enseignement primaire, s'effectue sous la surveillance de leur maître. **Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours**. Les enfants sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille.** Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui. **Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux selon des modalités prévues par le règlement intérieur de l'école. Ces enfants ne peuvent en aucun cas être laissés seuls à l'extérieur de l'école.** Certaines communes mettent en place un dispositif de garderie des élèves à la sortie des classes. En cas de retard des parents, il est alors envisageable d'en aviser le service de garderie. Toutefois, la création d'un tel service n'entre pas dans les obligations des collectivités locales. Enfin, les activités périscolaires ne relèvent pas de la compétence de l'État et sont placées sous la responsabilité de la collectivité organisatrice.